

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 14 novembre 2024 à 20 heures 30 minutes
Salle du Conseil Municipal
Quorum : 8

Présents : Mme AJCHENBAUM Judith, M. BONTE Erwan, M. DANIEL Francis, Mme FRASSIN Claudine, M. KAPPEL Sébastien, M. PECH Anthony, Mme RAYNAUD Inès, M. SARRAN Jérôme.

Procurations : Mme AURAND Aurélie donne pouvoir à Mme FRASSIN Claudine, M. JAROSZ Axel donne pouvoir à M. SARRAN Jérôme, M. KORTE Stéphane donne pouvoir à M. BONTE Erwan.

Absents : Mme BUC Agnès, M MEYSSONNIER Noël.

Excusé :

Secrétaire de séance : M SARRAN Jérôme.

Président de séance : Mme AJCHENBAUM Judith.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 1er octobre 2024, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

1) Admissions en non valeur - budget assainissement

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la commune de FIAC a proposé l'admission en non-valeur et l'admission en créances éteintes d'un certain nombre de créances détenues par le budget assainissement sur des débiteurs dont l'insolvabilité est établie.

Ces admissions en non-valeur et créances éteintes entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Pour l'année 2024, le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 238,73€.

- un total de 51,51€ à admettre en créances éteintes.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

A l'appui de sa demande et avec le concours des services ordonnateurs, le Trésorier de la commune de FIAC fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur et l'admission en créances éteintes.

Vu l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Castres et arrêté à la date du 25 juillet 2024, Le Conseil Municipal, après délibéré, décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 238,73€, décide d'admettre en créances éteintes pour un montant de 51,51€, les créances effacées par décision judiciaire et dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2) Redevance assainissement : fixation de la part fixe (abonnement)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L224-12-2 et suivants et R2224-19 suivants,

Madame la Maire rappelle qu'un service d'assainissement collectif est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré en particulier par la perception de redevances auprès des usagers (part fixe et part variable).

La fixation du montant de la redevance doit permettre de couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

Elle doit en outre répondre à des critères définis réglementairement et basé sur les abonnés et leur consommation d'eau mesurée ou, à défaut, estimée.

Actuellement le tarif de la redevance d'assainissement collectif est le suivant :

Part fixe (abonnement) = /

Part variable = 1,01€ par m³ consommés.

Il est donc nécessaire de déterminer le montant de la part fixe (abonnement) qui est due pour chaque « équivalent-logement ».

Afin de garantir le principe d'égalité des usagers devant le service public, il est précisé qu'une chambre d'hôtel est un critère «équivalent-logement».

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de la redevance assainissement comme suit, à compter du 1er janvier 2025 :

Part fixe (abonnement) = 26€ par an

Part variable = 1,01€ par m³ consommés, reste identique

Et prévoit d'inscrire les recettes au budget 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3) Attribution d'une subvention à l'association USEP de Fiac

Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 250€ pour l'année 2024 à l'association USEP de Fiac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer la somme de 250€ de subvention de fonctionnement pour l'année 2024 à l'association USEP de Fiac.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4) Agrandissement du cimetière : délibération pour le choix de la Maîtrise d'Oeuvre

Point reporté.

5) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'avancement de grade au poste d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet.

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer un poste permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe.

L'agent à ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 30 heures, assurera les fonctions d'agent d'entretien et sera également affecté aux services périscolaires (cantine et garderie avec le CLAE). La rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 14 novembre 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6) Recrutement d'un vacataire pour la conduite du bus municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

L'Assemblée délibérante, à l'unanimité, décide d'instituer le recrutement d'un vacataire selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 :

D'autoriser Madame la Maire à recruter un vacataire pour effectuer la conduite du bus municipal lors des sorties scolaires et extra-scolaires (vacances scolaires) pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 ;

ARTICLE 2 :

- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 52€ pour une demi-journée, 104€ pour une journée.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 14 novembre 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7) Mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique (articles L9, L611-2)

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du CST en date du 2 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Après délibéré, adopte le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 01/01/2025 :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

▶ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,

▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

▶ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,

2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :

- du paiement forfaitaire des jours,
 - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.
Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- ▶ Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- ▶ Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 15 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : RAFP indemnisation maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : indemnisation maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

7-1-Utilisation sous forme de congés :

***Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2-Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

- ▶ Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- ▶ Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

- ▶ Catégorie A : 150 euros par jour.
- ▶ Catégorie B : 100 euros par jour.
- ▶ Catégorie C : 83 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ▶ De l'admission à la retraite
- ▶ De la démission régulièrement acceptée.
- ▶ Du licenciement.
- ▶ De la révocation
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8) Délibération portant adhésion à la convention de participation «Prévoyance» souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Tarn

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2024,

Madame le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + CTI + RI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Garanties obligatoires		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90%	2,95 %
Option 2 : Décès – PTIA	100%	+ 0.30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.

- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de Madame le Maire , après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation,
- D'autoriser Madame le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9) Signature d'une convention de partenariat entre la commune de FIAC et la mutuelle MUTAMI

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé de ses administrés, la commune de Fiac souhaite favoriser l'accès au dispositif d'un contrat collectif complémentaire frais de santé à caractère facultatif proposé par la mutuelle MUTAMI à destination de tous les habitants de la commune et aux personnes exerçant leur activité professionnelle dans la commune.

L'objectif prioritaire de ce dispositif est de :

- pallier les inégalités sociales de santé des personnes, qui par manque de moyens font l'économie d'une mutuelle,
- permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût mutualisé, contribuant ainsi à un retour aux frais de santé,
- proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestation équivalente,
- diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide de l'Etat (Complémentaire Santé Solidaire),
- déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise en place du contrat collectif facultatif proposé, la mutuelle s'engage à assurer des permanences localement notamment au moment de la mise en place et sur demande, la fréquence de ses permanences sera définie en accord avec la commune avec un minimum d'une permanence au démarrage de l'action puis des permanences à la demande de la commune afin d'assurer la mission de conseil auprès des administrés.

La commune s'engage, dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre à disposition de la mutuelle, un bureau afin d'assurer ses permanences.

Le partenariat est fixé à 10 ans à compter de sa date d'effet sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties (préavis de 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours).

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser la Maire à signer la convention de partenariat permettant à la MUTAMI de proposer un contrat collectif frais de santé à caractère facultatif au travers d'actions de communication et de permanences dans les locaux municipaux.

Après échange de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10) Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une partie du local de l'Agence Postale Communale pour le projet d'épicerie participative porté par l'Association Le Piaf

Madame la Maire rappelle la demande de l'Association Le Piaf qui porte le projet d'épicerie participative pour bénéficier de la mise à disposition d'un local communal.

L'association souhaite occuper une partie du local de l'Agence Postale Communale.

La mise à disposition de ce local serait consentie à titre gratuit et prendrait effet le 15 novembre 2024 pour se terminer le 14 novembre 2025 soit une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Après avoir fait lecture du projet de convention, Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise à disposition d'une partie du local de l'Agence Postale Communale sis 6 Place du Four à l'Association Le Piaf aux conditions énumérées ci-dessus et autorise Madame la maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11) Signature d'une convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

Dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et, plus globalement en cas de gestion de crise, les missions de soutien aux populations sinistrées relèvent des prérogatives de la commune impactée par l'évènement.

La mise en œuvre de moyens humains et matériels ainsi que des compétences spécifiques dans les missions de soutien suppose un engagement fort pouvant s'étaler dans la durée en fonction de la gravité des faits. La mise à disposition de lieux d'accueil des sinistrés fait partie intégrante du PCS et la commune de Fiac est en mesure d'accueillir un nombre conséquent de victimes dans ses infrastructures (salle des fêtes, préau de l'école, cantine scolaire).

Néanmoins, il convient également de pouvoir disposer de suffisamment de moyens en personnels et en matériels afin de pouvoir gérer au mieux cet accueil.

Dans cette perspective, il est proposé de faire appel à la Croix Rouge.

En effet, la Croix Rouge française est en mesure d'apporter son savoir faire, ses personnels formés et ses matériels et elle dispose d'un agrément national de sécurité civile, délivré par le ministère de l'intérieur, lui permettant de participer, notamment, à des opérations de secours, à des opérations de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes, et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

La convention jointe à la présente délibération, relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés permet de formaliser les relations et engagements contractuels entre la Croix Rouge française et la commune de Fiac.

Cette convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties pour une année civile, est tacitement reconductible. Elle n'engendre aucun coût pour la commune si aucun engagement de la Croix Rouge française n'est sollicité.

En cas de situation de crise nécessitant l'intervention de cette association, une facturation détaillant l'ensemble des frais engagés par cette dernière sera adressée à la commune.
Cette solution évite ainsi à la collectivité d'investir dans des matériels coûteux et de devoir prendre en charge le stockage de ce matériel.

Au regard de ce qui précède, il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C)

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix Rouge française,

Le Conseil Municipal approuve la convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés entre la Croix Rouge française et la commune de Fiac et autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention, les éventuels avenants qui s'avèreraient nécessaires ainsi que tous documents y afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12) Avenant n°4 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'Association Centre de Loisirs de FIAC

Vu la délibération n°2022-081 du Conseil Municipal du 25 juillet 2022 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Centre de Loisirs de FIAC,

Vu l'article 4 du Titre 1 de la dite convention qui indique les moyens mis à disposition par la commune,

Vu l'article 3 du Titre 2 de la dite convention qui indique les moyens mis en place par l'association,

Vu l'article 4 du Titre 2 de la dite convention qui indique les moyens mis à disposition par la commune,

Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'établir un avenant à la convention d'objectifs et de moyens conclue le 25 juillet 2022 avec l'Association Centre de Loisirs de FIAC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'approuver l'avenant n°4 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Centre de Loisirs de FIAC et autorise Madame le Maire à signer cet avenant

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13) Signature d'une convention de mise à disposition du bus municipal aux associations fiacoises

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition du bus municipal aux associations Fiacois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de mise à disposition du bus municipal aux associations Fiacois comme jointe à la présente décision et autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14) Questions diverses

Dimanche 24 novembre à 11h : inauguration de l'épicerie participative.

Samedi 7 décembre : randonnée du Téléthon et goûter des aînés.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, déclare la séance close à 21h30.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	Procuration à Claudine FRASSIN
BONTE Erwan	
BUC Agnès	Absente
DANIEL Francis	
FRASSIN Claudine	
JAROSZ Axel	Procuration à M Jérôme SARRAN
KAPPEL Sébastien	
KORTE Stéphane	Procuration à Erwan BONTE
MEYSSONNIER Noël	
PECH Anthony	
RAYNAUD Inès	
SARRAN Jérôme	